Agretis.be	**AGRETIS a.s.b.l.** Organisme de contrôle agréé BELAC 590-INSP www.agretis.be - info@agretis.be Rue des Anneuses, 49 B-4860 Wegnez N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11	Agent-visiteur : Y. Boulaaion Numéro de rapport : 005/17 11 29/04 Date : 29 Novembre 2017 N° commande

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation : Avenue Marcel Pa Grande, 25 Aywaille
Type de locaux : Unité d'habitation
Propriétaire :
Distributeur d'électricité : Resa
Installateur : Existant
N° TVA / carte d'identité :
Code EAN : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☑ Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270
- O Conformité / Mise en service
- O Modification / extension
- O Installation provisoire /chantier
- O Installation photovoltaïque

☑ **Art 271/271Bis** : contrôle périodique (Vente habitation)
O **Art 276** : renforcement — O **Art 276 Bis** : Vente habitation
O **Art 278** : dérogations — O
☑ **Art 86** O **Art 87** — O **Art 88** BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : M1003/M1003 Numéro compteur : 62566337 Index jour 064130 Index nuit 047254
Tension nominale : O 2 x 230 V O 3 x 230 V ☑ 3 x 400 V + N — Protection générale du branchement - Existante : 15 A - Prévue / A
Colonne d'alimentation principale 4 x 10 mm² Type : KVB Différentiel général : / /Δ / mA / type : A - AC
Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 12 Type de prise de terre : O Boucle ☑ piquets O
Compteur certificats verts : N° / Classe compteur vert/ MID : / Index : / kwh Puissance totale : / kVA
Numéro de série onduleur : / Nombre de panneaux photovoltaïques : /

Description de l'installation : Fondation ☑ AV 81 - O AP 81 Electricité O AV 81 - ☑ AP 81
6 x 16 A
6 x 20 A

Mesures et contrôles :

Pas de sectionneur

Résistance de dispersion prise de terre :	/ Ω		Test du différentiel :	O en ordre	☑ pas en ordre
Isolement général :	/ MΩ		Test de défaut	O en ordre	☑ pas en ordre
Test de continuité :	O en ordre	☑ pas en ordre	Plombage du différentiel	O en ordre	☑ pas en ordre
Protection surintensité	O en ordre	☑ pas en ordre	Etat du matériel fixe	O en ordre	☑ pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	O en ordre	☑ pas en ordre	Schémas	O en ordre	☑ pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

☑ R - ☑ I — L'installation électrique est à revoir dans
O R - O I — son intégralité y compris les schémas
O R - O I
O R - O I
O R - O I
O R - O I

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et Schémas électriques

Conclusion:

O L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur ___ / ___ / ___
☑ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le 29 / 11 / 2018
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :

☑ Schéma unifilaire
☑ Schéma d'implantation
O
O

O Agent Visiteur Date et Signature
O 005 Yossef BOULAAION
O
O Agretis.be Agent contrôleur 0497/98 28 17

Cachet gestionnaire

Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
Dans le cas ou une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbale de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie chargée de la haute surveillance des installations électriques domestiques.